

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
Tél. : 079 688 34 30  
<http://www.swisstribune.org/>

Attention : Procureur Fabien GASSER  
Président de la Conférence des Procureurs  
[Info@ssk-cps.ch](mailto:Info@ssk-cps.ch)

Copie à :

Procureur Général Fabien Gasser,  
Place Notre-Dame 4  
Case postale 1638  
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 26 septembre 2018

[http://www.swisstribune.org/doc/180926DE\\_FG.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/180926DE_FG.pdf)

*Piégés par tromperie de Procureurs / Terribles sentiments de trahison / Violation des droits fondamentaux / Cas de la demande d'enquête parlementaire du 17.12.05 - Requête*

Monsieur Fabien GASSER, Monsieur le Président de la Conférence des Procureurs,

*Piégée par la tromperie de Procureur (cas 1 : violation du droit au silence)*

Je rappelle que le 22 août 2018, l'émission « Rundschau » de la Télévision suisse allemande (SRF) montrait la manière dont un Procureur général avait tenté de piéger par la tromperie une citoyenne suisse. Cette citoyenne innocente avait suivi le conseil de son avocat de se défendre avec le « DROIT AU SILENCE ». Cette citoyenne a été discréditée auprès de son entourage. Elle s'est retrouvée isolée. Elle a alors trouvé une amie formidable à laquelle elle faisait confiance. Mais cette amie était de fait une fausse amie. C'était un agent infiltré à son insu par le Procureur général dans sa Vie privée la plus intime. Le but de cette amie était de tenter de la piéger en abusant de sa prétendue amitié et de son empathie.

Tout d'un coup, l'avocat de cette citoyenne a commencé à se douter que sa cliente faisait l'objet de méthode d'inquisition comme au Moyen Âge. Ces méthodes violaient son « DROIT AU SILENCE »

Dimanche dernier, 23 septembre 2018, la télévision suisse romande reprenait ce reportage dans son émission « MISE AU POINT » sous le Titre : « Ma MEILLEURE AMIE ÉTAIT UNE POLICIÈRE INFILTRÉE ». Vous avez alors été interviewé par le journaliste Sébastien FAURE, en tant que Procureur général du Canton de Fribourg et en tant que Président de la Conférence des Procureurs de Suisse, sur ces méthodes d'inquisition fondées sur la tromperie.

Le Professeur pénaliste de l'Université de BÂLE, WOLFGANG WOHLERS, a aussi interviewé sur cette violation du « DROIT AU SILENCE ». Il déclare que les limites de l'atteinte à la Vie privée ont été outrepassées. La ligne rouge a été nettement dépassée. Les droits fondamentaux sont violés de manière crasse.

Monsieur Fabien GASSER, Monsieur le Procureur général du Canton de Fribourg,

### *Piégé par la tromperie de Procureur (cas 2 : violation du droit d'être entendu)*

Je vous rappelle que vous connaissez bien la demande d'enquête parlementaire déposée par le Public en 2005. Cette demande d'enquête parlementaire montre que « MON DROIT D'ÊTRE ENTENDU », garanti par la Constitution fédérale, a été violé par les Tribunaux dont le pouvoir est réduit par les décisions des Bâtonniers de l'Ordre des avocats.

Vous savez que le traitement de cette demande d'enquête parlementaire, fait par Me François de ROUGEMONT, a permis de confirmer que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats. Pour ceux qui liront ce courrier, je mets en annexe cette demande<sup>1</sup> d'enquête parlementaire. Elle peut aussi être consultée sur le lien internet suivant :

[http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

A la lecture du témoignage du Public dans cette demande d'enquête parlementaire, chaque citoyen peut déjà constater que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats. Par exemple le public dit, citation :

*« On a alors appris que les dirigeants de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Erni pour avoir violé le copyright en complicité avec Me Foetisch. L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M, bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch »*

Tous les citoyens qui ont étudié le droit des affaires à l'Université, dont vous-même, savent qu'il ne faut pas une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration d'une entreprise qui viole le copyright. Pourtant, ici, elle est requise !

En tant que Procureur général, vous savez de plus qu'il n'est nulle part précisé dans les codes de procédures, accessibles au public, qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président de Conseil d'administration qui commet une violation du copyright dans le cas où ce dernier est membre d'une confrérie d'avocats.

J'ai fait un MBA, j'ai perdu mon entreprise parce que je ne connaissais pas cet avantage que les membres de confréries d'avocats ont obtenu du législateur. En effet, je n'aurais jamais signé de contrat avec Me Foetisch, agissant en tant que Président du Conseil d'administration d'une entreprise, si j'avais connu cette condition cachée au contrat.

Je vous rappelle que le Ministère Public de Fribourg, mis au courant de cette violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants, dont particulièrement vous-mêmes, avez aidé Me Foetisch à échapper à la justice en me violant l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Vous avez personnellement particulièrement violé les règles de la bonne foi en appliquant des mesures coercitives indignes d'un Etat de droit pour empêcher la Vérité d'être établie.

Pourtant, vous saviez que le Professeur RIKLIN, cité par le Public, avait déjà confirmé la violation des droits fondamentaux avec la « VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU ».

De plus, vous saviez qu'en 2007, Me de ROUGEMONT, chargé de traiter la demande d'enquête parlementaire, avait à son tour confirmé la violation des droits fondamentaux. Il avait expliqué que les codes de procédures n'étaient pas applicables dans ce contexte donné car ils ne pouvaient pas prendre en compte les relations cachées au public, liant l'Ordre des avocats aux Tribunaux. C'était la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants qu'utilisaient les membres de confréries, dont Me Foetisch, pour commettre des crimes en toute impunité.

---

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

## **CAS 1 : DE LA VIOLATION DU DROIT AU SILENCE**

### *Du terrible sentiment de trahison par rapport aux Valeurs de notre Constitution (cas 1)*

Nous avons une Constitution qui garantit le respect de la dignité humaine, le respect des règles de la bonne foi et celui de ne pas être traité de manière arbitraire par l'Etat.

Dans le reportage de la SRF commenté par Pierre BAVAUD, chacun a pu découvrir comment cette citoyenne - *qu'un Procureur général a tenté de piéger par tromperie en jouant sur ses sentiments* - a fait le triste constat qu'elle se sentait terriblement trahie par les Autorités.

C'était une terrible violation de son « DROIT AU SILENCE » avec des mesures coercitives qui portaient atteinte de manière très grave à sa Vie privée.

Cette violation provient du fait que l'avocat de cette citoyenne ne lui a pas parlé des méthodes d'inquisition dont disposent les Procureurs généraux lorsqu'un citoyen demande le respect de son « DROIT AU SILENCE » alors qu'il est innocent.

Pour découvrir ce sentiment de trahison, chacun peut visionner sous youtube ce reportage de la SRF commenté par le journaliste d'investigation Pierre BAVAUD, sous le lien suivant :

<https://www.youtube.com/watch?v=Meu7D3BODSc>

Dans ce reportage, chacun peut découvrir que c'est l'avocat de cette citoyenne qui l'a conseillé d'utiliser son DROIT AU SILENCE. C'est ce même avocat qui a rendu attentive sa cliente que sa meilleure amie était peut-être une agente infiltrée qui l'a manipulait en abusant de ses sentiments.

Chacun peut constater que lorsque cette citoyenne a confondu sa meilleure amie, celle-ci a immédiatement disparu. Le Procureur général a alors fait saisir l'ordinateur et le téléphone portable pour effacer toutes les photos et toute trace des deux personnes qui lui faisaient croire qu'ils étaient ses meilleurs amis, alors qu'ils étaient là pour essayer de la piéger en violant de manière crasse SON DROIT AU SILENCE et en jouant sur ses sentiments.

### *De la violation des droits fondamentaux avec « LA VIOLATION DU DROIT AU SILENCE » confirmée par un Professeur de l'Uni de Bâle (cas 1)*

Dans ce reportage de la SRF, commenté par Pierre BAVAUD, chacun a pu découvrir que le Professeur WOLFGANG WOHLERS de l'Université de Bâle tremble d'indignation face aux méthodes d'investigation appliquées par le Procureur pour tenter de tromper cette citoyenne.

Il constate que le « DROIT AU SILENCE » a été nettement bafoué et que la limite du respect des droits fondamentaux a été nettement dépassée. L'avocat de la citoyenne constate qu'on est revenu au temps de l'inquisition, à l'époque du Moyen âge.

Pour lui, c'est une violation des droits de l'Homme parce qu'un innocent a des droits fondamentaux que notre Nation et la CEDH sont censés garantir. Dans le cas présent, cette innocente s'est trouvée dans une situation, où ces droits n'existent plus.

Ce qui est paradoxal : c'est que le Procureur général qui viole ces droits fondamentaux invoque justement le respect des droits fondamentaux de personnes sans défense, soit des enfants, pour expliquer qu'il doit violer les droits fondamentaux d'innocents pour établir la Vérité !

*On peut simplement observer que ce Procureur général justifie sa démarche et la violation des droits fondamentaux d'une innocente dans le seul but de vouloir établir la Vérité, et sans avoir l'assurance de pouvoir l'établir !*

## De votre interview en tant que Procureur général du Canton de Fribourg (cas 1)

Le journaliste Sébastien FAURE vous a interviewé en tant que Procureur général du Canton de Fribourg sur ce reportage de la SRF commenté par Pierre BAVAUD.

*Vous étiez d'accord avec le Procureur général qui viole les droits de l'innocente dans le seul but de vouloir établir la Vérité sans avoir l'assurance de pouvoir l'établir !*

## De votre interview en tant que Président de la Conférence des Procureurs (cas 1)

### Du rôle de la CPS

Pour ceux qui liront ce courrier, je précise que la CPS (Conférence des Procureurs de Suisse) dont vous êtes le Président a un site internet que chacun peut consulter pour s'orienter sur cette conférence des Procureurs. Voir URL :

<https://www.ssk-cps.ch/?lang=fr>

Sur ce site on apprend que :

#### *Promotion de la coopération*

*« La CPS entend promouvoir l'État de droit et la sécurité juridique à l'échelle nationale, ainsi que l'application harmonisée du droit. Elle a pour but de promouvoir la coopération des autorités de poursuite pénale cantonales et fédérales. »*

*« La CPS compte parmi ses membres le procureur général de la Confédération et les procureurs généraux des cantons, ainsi qu'un procureur supplémentaire délégué par la Confédération et par chaque canton. »*

*« Plusieurs groupes de travail permanents épaulent la CPS. Ils sont composés de spécialistes qui se penchent sur divers sujets d'actualité : crime organisé, médecine et psychiatrie forensiques, législation, compétence et entraide judiciaires, fixation de la peine. Si nécessaire, des groupes de travail provisoires peuvent être constitués pour étudier d'autres questions. Les groupes de travail sont tous composés d'acteurs issus du domaine de la poursuite pénale, ce qui permet d'ouvrir le cercle des membres de la CPS à toutes les personnes intéressées, au-delà des délégués »*

#### *Services de la CPS*

##### *Liste intercantonale de directeurs extraordinaires de la procédure*

*Il peut être nécessaire qu'une procédure soit dirigée par un procureur externe au canton et indépendant de celui-ci, en raison des particularités d'une affaire, essentiellement pour éviter toute discussion relative à l'impartialité ou l'apparence de partialité.*

*La CPS dispose à cet effet d'une liste de procureurs qui sont à disposition pour, dans de telles situations, être désignés comme procureur extraordinaire. Cette liste, qui est protégée par un mot de passe et n'est pas directement accessible, n'est pas limitative.*

*Lorsqu'un canton ou la Confédération est à la recherche d'un procureur extraordinaire, la demande est en principe adressée au procureur général du canton sollicité ou de la Confédération. Celui-ci propose un procureur figurant sur la liste, ou, en fonction des particularités de l'affaire ou de compétences spécifiques utiles à son traitement, un autre procureur.*

### De vos explications de Président de la CPS

#### *(a) Des méthodes d'infiltration aussi pratiquées en Suisse romande*

C'est le journaliste Sébastien FAURE qui vous a interviewé en tant que Président de la Conférence des Procureurs (CPS) sur la violation des droits fondamentaux de cette innocente pour établir la

Vérité. Il vous a demandé si ces mêmes méthodes d'inquisition par infiltration étaient utilisées en Suisse romande. Vous avez confirmé qu'elles étaient utilisées.

D'ailleurs dans le cas de la « VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU » décrit ci-dessous, en 2016, un avocat romand m'avait déjà décrit ces méthodes. Il m'avait décrit des procédés d'infiltration encore nettement plus malhonnêtes que ceux commentés par Pierre BAVAUD.

Cet avocat avait pris des mesures incroyables pour assurer qu'il ne puisse pas être tracé lors de notre entretien. Il m'avait fait parvenir des enregistrements obtenus par infiltration que je ne devais pas garder chez moi. Il m'avait expliqué qu'il pensait que je pourrais être infiltré. Il m'avait également mis en garde contre les méthodes d'infiltration des ordinateurs. Appliquant le principe de précaution, j'ai suivi tous ses conseils en me demandant si lui-même n'était pas un agent double.

D'ailleurs pour le domaine des ordinateurs que je connaissais bien, avant même de l'avoir rencontré j'avais pris des précautions importantes pour limiter le risque lié à des infiltrations. J'avais pu constater que deux de mes ordinateurs avaient été infiltrés par des hackers. L'hypothèse que ce soit un Procureur général qui ait ordonné cette infiltration n'était pas dénuée de sens après mon entretien avec cet avocat. Depuis que ce reportage de la SRF a été commenté par Pierre BAVAUD, je considère vraisemblable que ces hackers ont été financés par le Ministère Public. Dommage que nos impôts ne servent pas à faire respecter les Valeurs de la Constitution !

Aujourd'hui après avoir vu ce reportage de la SRF commenté par Pierre BAVAUD, j'ai de plus de bonnes raisons de croire que j'ai fait l'objet de plusieurs tentatives d'infiltrations par des agents qui m'auraient contactés avec une fausse identité, notamment par téléphone, mais aussi dans la rue.

Je pense, Monsieur le Procureur Fabien Gasser, que vous êtes vous-mêmes impliqués dans une de ces tentatives d'infiltration dont cet avocat m'avait dit de me méfier lors de notre entretien en avril 2016.

*(b) Des coûts des méthodes d'infiltration*

Sébastien FAURE, vous a interviewé sur le coût de ces méthodes d'infiltration en violant les droits fondamentaux des innocents. Vous mentionnez que les coûts élevés, qui semblent totalement disproportionnés, pour infiltrer une personne ne coûteraient presque rien à la société, car un Procureur dispose déjà de ces « faux amis ».

Vous ajoutez que le plus cher, ce sont les salaires d'avocat, mais ils ne sont à priori pas à supporter par l'Etat. Vous avez raison, ce sont les innocents, dont les droits sont bafoués par des Procureurs, qui se voient ruiner à devoir financer des avocats. C'est un moyen de contrainte que vous connaissez bien et que découvrent les innocents qui font l'objet de mesures coercitives de la part d'un Procureur général !

Chacun peut prendre connaissance plus en détail de votre interview en allant visionner à nouveau cette émission de Mise au Point du 23 septembre 2018 sous play-RTS ou sous le lien internet suivant :

<https://www.rts.ch/play/tv/mise-au-point/video/interview-de-fabien-gasser-procureur-general-de-fribourg-sur-les-cas-dinfiltration?id=9864485&station=a9e7621504c6959e35c3cbe7f6bed0446cdf8da>

## CAS 2 : DE LA VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU

### *Du terrible sentiment de trahison par rapport aux Valeurs de notre Constitution (cas 2)*

Dans sa demande d'enquête parlementaire que vous connaissez bien M. Gasser, le Public se considère trahi<sup>2</sup> par les Autorités judiciaires. Citation :

*« Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré. »*

*« Tout d'abord, nous avons été choqué de voir que le Juge avait refusé au Dr Erni de pouvoir se faire défendre par ses deux avocats. Il a dû sur le champ renoncer à un des deux avocats »*

Comme vous le savez M. Gasser, c'est une terrible violation du « DROIT D'ÊTRE ENTENDU » que d'être privé le matin d'une audience de jugement de la défense d'un de ses avocats.

C'est cet avocat, privé de me défendre, qui a été interviewé par Me François de ROUGEMONT. C'est cet avocat qui a expliqué qu'il y avait un dommage de plusieurs millions causé par la violation du copyright. Cet avocat avait montré que la violation du «DROIT D'ÊTRE ENTENDU », imposée par le Bâtonnier aux Tribunaux avait été utilisée par Bertrand SAUTEREL, Président du Tribunal, pour affirmer que le dommage n'était pas supérieur à 4000 CHF, comme le montre notamment un PV<sup>3</sup> d'entretien entre Me de ROUGEMONT et le Public que chacun peut consulter sur le lien internet suivant :

[http://www.swisstribune.org/doc/070116DP\\_FR.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf)

Ce Président du Tribunal savait qu'une expertise judiciaire avait estimé le dommage à plus de 2 millions. Il n'avait pas ténorisé le témoignage d'un témoin du domaine, qui par comparaison avec une autre entreprise avait estimé le dommage à environ 20 millions. C'était une violation des droits de l'homme inacceptable de prétendre que le dommage n'était que de 4000 CHF pour permettre à Me Foetisch d'échapper à la justice.

### *De la violation des droits fondamentaux avec « LA VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU » confirmée par Me François de ROUGEMONT et un Professeur pénaliste (cas 2)*

Me François de ROUGEMONT, mandaté par le Parlement vaudois pour traiter la demande d'enquête parlementaire, a tout de suite confirmé que l'ensemble des Tribunaux n'étaient pas indépendants de l'Ordre des avocats. Il a confirmé que les Bâtonniers par leurs décisions pouvaient réduire le pouvoir des Tribunaux. Comme vous le savez, M. Fabien Gasser, Me François de ROUGEMONT a expliqué que je ne pouvais pas savoir qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre un Président administrateur, membre d'une confrérie d'avocats, car cette restriction n'est mentionnée selon lui dans aucun code de procédure, alors qu'elle est appliquée par les Tribunaux.

Il a expliqué que les codes de procédures n'étaient pas applicables dans le contexte donné, parce qu'ils ne pouvaient pas prendre en compte les relations liant l'Ordre des avocats aux Tribunaux. Il a expliqué que c'est la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants qui étaient utilisées par les membres de confréries d'avocats pour commettre des crimes en toute impunité.

---

<sup>2</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

<sup>3</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/070116DP\\_FR.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf)

Le Professeur pénaliste Franz RIKLIN de l'université de Fribourg, qui a fait deux expertises sur le cas, a montré que les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale n'étaient manifestement pas respectés par les magistrats qui instruisaient.

Les éléments de ses expertises montrent comment il y a eu « VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU ».

*De la Violation du droit d'être entendu par le Ministère Public fribourgeois dont vous-mêmes par la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants (cas 2)*

Vous avez été mis au courant depuis plusieurs années, des éléments établis par Me François de ROUGEMONT, à savoir que les Tribunaux n'étaient pas indépendants parce qu'ils ne pouvaient pas prendre en compte les relations liant l'Ordre des avocats aux Tribunaux à l'origine du dommage.

Vous savez que les codes de procédures ne sont pas applicables puisqu'ils ne permettent pas de prendre en compte les décisions du Bâtonnier qui permettent à Me Foetisch d'échapper à la justice en faisant faussement accuser les victimes de ses crimes.

Malgré cela, vous savez que tous les Procureurs du Ministère Public de Fribourg ont systématiquement appliqué ces codes de procédures qui n'étaient pas applicables, en violant de manière crasse les règles de la bonne foi, vu le contenu de la demande d'enquête parlementaire et les éléments établis par Me de ROUGEMONT. En particulier, vous savez que votre adjoint le Procureur RAPHAËL BOURQUIN a utilisé des méthodes coercitives particulièrement graves pour me créer du dommage en me faisant faire de la procédure abusive devant des Tribunaux qui ne pouvaient pas prendre en compte les relations liant l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

*On peut simplement observer qu'en tant que Procureur général, vous justifier votre démarche et celle du Ministère public fribourgeois de violer « LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU DEVANT DES TRIBUNAUX NEUTRES ET INDÉPENDANTS » et les droits fondamentaux garantis par la Constitution des victimes de crimes commis par des membres de confréries, dans le but d'empêcher d'établir la Vérité sur ces codes de procédures qui ne sont pas applicables comme Me de ROUGEMONT l'a expliqué.*

# REQUÊTE (cas de la demande d'enquête parlementaire)

## Résumé:

On a vu ci-dessus deux cas de violation des droits fondamentaux de citoyens garantis par la Constitution fédérale par des Procureurs généraux qui utilisent des mesures coercitives

Cas 1 : le Procureur général utilise ces mesures coercitives pour violer le « DROIT AU SILENCE » d'une innocente dans l'objectif d'établir la Vérité.

Cas 2 : le Procureur général utilise ces mesures coercitives pour violer le « DROIT D'ÊTRE ENTENDU » d'un innocent dans l'objectif d'empêcher d'établir la Vérité sur les relations liant les membres de confréries d'avocats aux Tribunaux utilisées par ces derniers pour commettre de la criminalité économique en toute impunité.

On a vu dans les deux cas que des Professeurs pénalistes et des avocats confirmaient qu'il y avait violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et la CEDH. On souligne que les objectifs de ces Procureurs sont opposés.

Dans le cas 1, il s'agit d'établir la Vérité. Dans le cas 2, il s'agit pour vous-mêmes, M. Fabien GASSER, d'empêcher la Vérité d'être établie par votre Ministère Public.

## Fait complémentaire pour le cas 2

En 2017, le Procureur général de la Confédération a été rendu attentif aux conclusions de Me De ROUGEMONT sur la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Il n'a pas contesté les conclusions à Me de ROUGEMONT et il n'a pas appliqué des codes de procédures qui n'étaient pas applicables.

Contrairement à vous, Monsieur le Procureur général Fabien GASSER, il a admis qu'il y avait un problème de compétence, vu l'existence de cette faille critique du judiciaire révélée par Me De ROUGEMONT.

Il a simplement fait répondre<sup>4</sup>, je cite :

*« L'Etat-major opérationnel du Procureur général de la Confédération (OAB) est chargé d'examiner la compétence fédérale pour traiter cette affaire.*

*Une détermination vous parviendra dans les meilleurs délais. »*

Comme vous le savez, Monsieur Fabien GASSER, depuis lors, j'ai été l'objet de mesures coercitives scandaleuses, avec même une des grandes banques suisses, soit la banque CLER qui affirme être obligée de devoir financer du crime organisé avec les comptes des victimes de ses crimes.

Son affirmation repose uniquement sur le fait que vous m'aviez violé le « DROIT D'ÊTRE ENTENDU PAR DES TRIBUNAUX NEUTRES ET INDÉPENDANTS »

---

<sup>4</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/171214MP\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/171214MP_DE.pdf)



## *Requête au CPS (cas de la demande d'enquête parlementaire)*

### *Du rôle et des services du CPS*

J'ai rappelé dans le cas 1 ci-dessus, le rôle du CPS, dont vous êtes le Président. J'ai également rappelé les services du CPS. Citation :

*« Il peut être nécessaire qu'une procédure soit dirigée par un procureur externe au canton et indépendant de celui-ci, en raison des particularités d'une affaire, essentiellement pour éviter toute discussion relative à l'impartialité ou l'apparence de partialité »*

### *De votre impartialité et indépendance qui sont impossibles*

Dans le cas présent, selon le respect des règles de la bonne foi, vous n'êtes pas indépendant puisque vous avez appliqué des codes de procédures qui ne sont pas applicables selon Me de ROUGEMONT.

Vous avez tout simplement violé le « DROIT D'ÊTRE ENTENDU » alors que vous étiez parfaitement au courant du contenu de la demande d'enquête parlementaire.

Cette violation est d'autant grave que vous avez été rendu attentif aux conclusions de Me François de ROUGEMONT. Il faut observer que sans connaître ses conclusions, vous auriez dû donner les mêmes conclusions que Me de ROUGEMONT si vous aviez été consulté en tant qu'avocat. En effet, à la lecture de la demande d'enquête parlementaire, vous saviez par votre formation qu'il y avait violation du droit d'être entendu et violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Pour le public, qui doit tomber des nues, je rappelle que Me de ROUGEMONT a affirmé que je ne pouvais pas savoir qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre Me Foetisch, agissant en tant que Président du Conseil d'administration d'ICSA SA, lorsqu'il a commis ses délits. La raison selon Me de ROUGEMONT était simple : il ne figurait dans aucun code de procédure, accessible au public, l'existence de cette demande d'autorisation requise pour porter plainte contre un membre de confrérie.

Me De Rougemont avait souligné que c'était la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants qui était la véritable question de fonds. C'était la raison pour laquelle, cette demande d'autorisation ne figurait dans aucun code accessible au Public. Il avait expliqué que les codes de procédures n'étaient pas applicables puisqu'ils ne permettaient pas de prendre en compte les décisions du Bâtonnier qui entravaient l'action judiciaire.

Il avait confirmé que dans ce contexte donné, je n'avais pas à supporter des frais de procédures et des frais d'avocats découlant de cette violation des droits fondamentaux pour obtenir la réparation du dommage.

Comme vous l'avez expliqué au Journaliste Sébastien FAURE, vous savez que les frais de procédures et d'avocats sont exorbitants pour les victimes, lorsqu'un Procureur général utilise des mesures coercitives pour violer les droits fondamentaux d'un citoyen innocent.

Vous savez que c'est le cas lorsqu'on accuse faussement un citoyen en faisant croire que la violation du copyright n'a créé qu'un dommage de 4000 CHF, alors que si le Bâtonnier n'avait pas pu empêcher le Tribunal d'entendre les témoins, le dommage résultant de la violation du copyright aurait été établi à plus de 2 millions selon l'expertise judiciaire et jusqu'à 20 millions de CHF selon le témoignage d'un expert du domaine !

Pour la bonne forme, si vous voulez contester les conclusions de Me DE ROUGEMONT que vous n'étiez pas indépendants pour prendre des décisions impartiales, je vous mets en demeure d'indiquer dans quel code de procédure, j'aurais pu trouver : « qu'une autorisation du Bâtonnier était requise pour déposer une plainte pénale contre un membre d'une confrérie d'avocats, alors qu'il agit en tant que Président administrateur d'une entreprise »

### De votre objectif qui n'est pas celui d'établir la Vérité

Comme le Procureur de Soleure a justifié les mesures coercitives contre une innocente pour établir la Vérité, comme vous avez approuvé son approche, même si elle viole les droits fondamentaux, je considère que votre manque d'impartialité n'aurait pas forcément été approuvé par le Procureur de Soleure, si ce dernier avait l'objectif d'établir la Vérité.

Comme des Professeurs de droit, dont le Professeur Riklin, ont confirmé la violation des droits fondamentaux avec la plainte pénale qui a provoqué la demande d'enquête parlementaire, je considère que des Procureurs ou des Professeurs pénalistes auraient confirmé que les codes de procédures ne sont pas applicables, dans ce contexte donné de violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants, comme l'a expliqué Me François de ROUGEMONT.

Comme le Procureur général de la Confédération admet qu'il y a un problème de compétence des Ministères Publics suite aux faits établis avec Me de ROUGEMONT, je considère que plusieurs Professeurs de droit et avocats du monde pénal, aurait confirmé les conclusions de Me de ROUGEMONT, à savoir que les codes de procédures n'étaient pas applicables dans le contexte donné.

Vu cette situation, je vous demande d'informer tous les membres du CPS du contenu de la demande d'enquête parlementaire avec les conclusions de Me de ROUGEMONT que les codes de procédures ne sont pas applicables dans ce contexte donné.

### Du rôle et des services du CPS

Vu que le rôle du CPS est citation : *« de promouvoir l'État de droit et la sécurité juridique à l'échelle nationale, ainsi que l'application harmonisée du droit »*

Vu que son rôle est aussi citation : *« de promouvoir la coopération des autorités de poursuite pénale cantonales et fédérales »*

Je vous demande de poser la question à tous les membres de la CPS, s'ils considèrent que les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale sont respectés dans le cadre des faits établis par Me de ROUGEMONT, notamment, je requière que :

- 1) Des experts traitent la question de la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants constatée par Me de ROUGEMONT. En effet tout citoyen comprend que :
  - a. s'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre le Président du Conseil d'administration d'une entreprise qui commet un délit, s'il est membre d'une confrérie d'avocats => l'Etat de droit n'est pas assuré
  - b. s'il n'existe aucun code de procédure accessible au public qui indique l'existence de cette condition appliquée par les Tribunaux => il y a discrimination devant la loi.
- 2) Des experts traitent la question du chantage au licenciement avec une fausse dénonciation pour assurer l'impunité à un Président administrateur, membre d'une confrérie qui commet un dommage de plusieurs millions en violant le copyright.
  - a. La conseillère fédérale Doris LEUTHARD a reçu un enregistrement qui montrait que la plainte abusive, décrite dans la demande d'enquête parlementaire, servait de fait à me faire du chantage professionnel au limogeage. Il y a des témoins.
  - b. Suite à mon refus de céder au chantage, j'ai été limogé et le Bâtonnier a interdit que le témoin unique de la fausse dénonciation puisse témoigner. Cette astuce permettait au Président du Tribunal de faire croire que le dommage n'était que de 4000 CHF alors qu'il était établi à des millions.
  - c. Ce procédé permettait à Me Foetisch d'échapper à la justice pour ses délits.

- 3) Des experts traitent la question de la violation du « DROIT D'ÊTRE ENTENDU DEVANT UN TRIBUNAL NEUTRE ET INDÉPENDANT ». Notamment, Me Schaller s'est plaint que son droit de me représenter sur un rapport rédigé par Me Claude ROUILLER, ancien Président du Tribunal fédéral, avait été violé par l'Etat de Vaud. Ce rapport niait les faits établis par Me de ROUGEMONT dans le cadre du traitement de la demande d'enquête parlementaire, sans aucune motivation.
- a. Le Conseil d'Etat mis au courant de la situation s'était engagé à répondre à Me Schaller. Il ne l'a jamais fait
  - b. Le Conseil d'Etat s'est servi de ce rapport, où il y avait eu violation du droit d'être entendu pour me créer un dommage colossal suite à cette violation du droit d'être entendu.

Comme il est mentionné dans les services offerts par la CPS que citation :

« Plusieurs groupes de travail permanents épaulent la CPS. Ils sont composés de spécialistes qui se penchent sur divers sujets d'actualité : crime organisé, médecine et psychiatrie forensiques, législation, compétence et entraide judiciaires, fixation de la peine. Si nécessaire, des groupes de travail provisoires peuvent être constitués pour étudier d'autres questions. Les groupes de travail sont tous composés d'acteurs issus du domaine de la poursuite pénale, ce qui permet d'ouvrir le cercle des membres de la CPS à toutes les personnes intéressées, au-delà des délégués »

Comme, Me de ROUGEMONT a expliqué que le législateur n'a pas prévu de Tribunaux indépendants pour juger les crimes commis par des membres de confréries, je demande qu'un groupe de travail provisoire soit créé par le CPS pour assurer le respect des droits fondamentaux, en prenant en compte l'existence de faille critique du système judiciaire. Parmi les membres du groupe, j'exige que puisse participer des victimes de poursuite pénale abusive ainsi que des spécialistes des méthodes d'audit ISO. En tant que lead auditeur certifié, SAQ /EOQ, je ne peux que souligner que c'est un standard à notre époque d'inclure des victimes et d'avoir des spécialistes d'audit pour s'assurer que la justice s'est dotée de procédure et des outils capables de faire respecter la Constitution fédérale !

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur général, Fabien GASSER, mes salutations cordiales

  
Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : [http://www.swisstribune.org/doc/180926DE\\_FG.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/180926DE_FG.pdf)